
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11060-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 27-H**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 avril 2016
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire,
monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir
les normes d'implantation;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro
2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier la grille des spécifications pour la zone 27-H
dans le but d'y permettre la construction d'habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales
isolées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du
1^{er} décembre 2015;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue
le 1^{er} décembre 2015;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le
28 janvier 2016;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue
le 2 février 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard
deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent
l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11060-2015 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier la grille des spécifications pour la zone 27-H.

ARTICLE 1 La grille des spécifications de la zone 27-H faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placée sous la cote « Annexe 2 », est remplacée par la grille des spécifications à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour d'avril 2016.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier

Annexe

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H Habitation							
Ha Unifamiliale	X	X					
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale			X				
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
C Commerce							
Ca Service associé à l'usage habitation	X	X	X				
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
I Industriel							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
P Public et institutionnel							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique							
REC Récréation							
RECa Parc et espace vert				X			
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECC Équipement pour récréation extensive							
BA Boisé et agricole							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
CN- Conservation							
CN Conservation							
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	X		X				
Jumelé		X					
En rangée							
Marges minimales (mètres)							
Avant	6,0	6,0	6,0				
Latérales	2,0	2,0	2,0				
Arrière	7,5	7,5	7,5				
Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1	Note 1	Note 1				
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0	8,0	8,0				
NORMES DE LOTISSEMENT							
Superficie m ² (min.)	3 000	3 000	3000				
Largeur (min.)	50,0	50,0	50				
Profondeur (min.)	40,0	40,0	40				
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	X	X	X				
Raccordement à l'aqueduc	X	X	X				
Raccordement à l'égout	X	X	X				
Aucun service	X	X	X				
Rue privée							
Rue publique	X	X	X				
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes	Note 2	Note 2 Note 3	Note 2 note 3				

Zone 27-H

Notes

Note 1 :

Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante :

$$\text{Superficie d'occupation autorisée} = 64 \times L_n (\text{superficie du terrain}) - 21$$

Note 2 :

Voir l'article 4.1.1 du Règlement 2007-01-9150 et ses amendements

Note 3 :

La superficie minimale d'un terrain pour implanter une habitation bifamiliale isolée est de 3 000 m².

**Usage(s)
spécifiquement
autorisé(s)**
**Usage(s)
spécifiquement
prohibé(s)**
**Ville de
Fossambault-
sur-le-Lac**

